

Service élections
03 44 06 12 73 / 12 74 / 10 10
pref-elections@oise.gouv.fr

Beauvais, le **19 JUL. 2024**

La préfète

à

Mesdames et Messieurs les maires de l'Oise

- Objet :** Élection des membres des chambres d'agriculture le 31 janvier 2025
- Réf. :** Instruction technique du 16 juillet 2024 du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire relative à l'élection des membres des chambres d'agriculture : de la constitution des listes électorales au vote (DGPE/SDPE/2024-431)
- P-J. :**
- Avis de révision des listes électorales - Électeurs individuels
 - Avis de révision des listes électorales - Groupements professionnels
 - Formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale - Électeurs individuels
 - Formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale - Groupements professionnels

Dans le cadre de la préparation des élections des membres à la chambre d'agriculture qui se dérouleront le 31 janvier 2025, je vous adresse, en pièces jointes à cette lettre, deux avis annonçant la révision des listes électorales. Vous procéderez à leur **affichage dès réception** aux lieux habituels de l'affichage administratif dans la commune. L'un de ces avis est à destination des électeurs votant individuellement et l'autre concerne les électeurs votant au nom des groupements professionnels agricoles.

La révision des listes électorales est effectuée par une commission départementale dont le siège est à la préfecture de l'Oise, à Beauvais.

Pour être électeur, il faut être âgé de dix-huit ans accomplis, jouir de ses droits civils et politiques et être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne. La qualité d'électeur est appréciée au 1er juillet 2024.

1. Électeurs votant individuellement

La révision des listes électorales pour les électeurs visés à l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), c'est-à-dire ceux votant individuellement, s'étend du 1er juillet au 15 septembre 2024 inclus. Ces électeurs se répartissent en cinq collèges. Nul ne peut être électeur dans plus d'un collège et/ou plus d'un département.

Toute personne qui souhaite être inscrite sur la liste électorale doit en faire la demande à la commission départementale avant le 15 septembre 2024.

2. Électeurs votant au nom des groupements professionnels agricoles

Les groupements professionnels mentionnés à l'article R. 511-6 du CRPM sont répartis en cinq collèges. Les groupements doivent être constitués depuis trois ans au moins et avoir, pendant cette période, satisfait à leurs obligations statutaires.

Les inscriptions sur les listes électorales sont effectuées uniquement sur déclaration souscrite par chaque groupement avant le 1er octobre 2024. Elles doivent comporter les précisions mentionnées à l'article R. 511-26 du code cité, à savoir : le nom du groupement, le collège auquel ce groupement appartient, les noms, prénoms et adresses des personnes appelées à voter au nom du groupement. Elle est revêtue de la signature de chacune de ces personnes.

En outre, en ce qui concerne les groupements du collège 5 - b), la demande doit être accompagnée de la mention du nombre d'adhérents au 1er juillet 2024 et d'un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs dudit groupement.

3. Formulaire de demandes d'inscription sur les listes électorales

Vous voudrez bien trouver, en pièces jointes également, les formulaires de demandes d'inscription sur les listes électorales, individuelles ou de groupement professionnel. Les demandes doivent être adressées au secrétariat de la Commission d'établissement des listes électorales (CELE), Préfecture de l'Oise, Direction des collectivités locales et des élections - Bureau du contrôle de légalité et des élections, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais Cedex.

Vous recevrez, au plus tard le 1^{er} octobre 2024, les listes électorales provisoires qui devront faire l'objet d'un affichage public. Des instructions supplémentaires accompagneront la transmission de ces listes.



Catherine SÉGUIN

Élection des membres de la chambre d'agriculture

AVIS de révision des listes électorales Électeurs individuels

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2025 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis pour toutes les catégories d'électeurs.

Conformément à l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime, sont électeurs à condition de respecter les dispositions du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral* :

1° Les chefs d'exploitation, ayant la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer et leurs conjoints, les aides familiaux mentionnés au 2° de l'article L. 722-10, ainsi que les associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-6, lorsque ces personnes, exerçant une activité agricole, satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a) Être au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- b) Être parmi les personnes mentionnées à l'article L. 722-11 ;
- c) Être au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre de l'article L. 722-21 ;

d) Pour les personnes non affiliées au régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, diriger une exploitation agricole dont l'importance est au moins égale à celle fixée aux articles L. 722-4 et L. 722-5 du présent code**.

Sont également électeurs dans la catégorie des chefs d'exploitation mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils consacrent leur activité à cette exploitation agricole, les membres de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole et qui ne figure pas sur la liste des groupements professionnels agricoles ; il en est de même pour leurs conjoints, leurs aides familiaux et leurs associés d'exploitation.

2° Les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitant, sont propriétaires ou usufruitiers dans le département de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 411-4 du même code.
Les personnes morales propriétaires sont électeurs par leur représentant légal.

3° Les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles et remplissant les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie, sous réserve d'avoir bénéficié d'un contrat de travail sur une durée cumulée d'au moins trois mois au cours des douze derniers mois qui précèdent la date à laquelle la qualité d'électeur est appréciée en application du dernier alinéa de l'article R 511-8 du même code. Les salariés appartenant aux catégories énumérées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 et susceptibles de relever d'une convention collective de la production agricole sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés de la production agricole. Les autres salariés sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés des groupements professionnels agricoles.

4° Les anciens exploitants et leurs conjoints mentionnés au 3° de l'article L. 722-10, ainsi que les anciens exploitants bénéficiaires d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée complémentaire à la loi d'orientation agricole, ou d'un régime de préretraite conforme aux dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992 modifié portant application de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole et les conjoints de ces derniers.

Sont également électeurs les ressortissants des États membres de l'Union européenne qui appartiennent à l'une des catégories définies au présent article et remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales en application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral, à l'exclusion des conditions concernant la nationalité. Ces personnes ne doivent toutefois pas avoir encouru de condamnations qui, si elles étaient prononcées par une juridiction française, mettraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions de l'article L. 6 du code électoral.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir à la Commission d'établissement des listes électorales siégeant à la Préfecture* avant le 15 septembre 2024.**

Les électeurs ne peuvent demander leur inscription que dans l'un des collèges énumérés ci-dessus.

Les électeurs appartenant aux deux premiers collèges mentionnés à l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (1° et 2° ci-dessus) doivent demander leur inscription dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation ou les parcelles au titre desquelles ils peuvent être électeurs en application de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime. S'ils satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions dans plusieurs communes, ils doivent opter pour l'une de ces communes.

Les salariés inscrits sur les listes de la commune du lieu de travail effectif, c'est-à-dire dans la commune du siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité. Les salariés itinérants sont inscrits dans la commune du siège du groupement.

Les anciens exploitants ou assimilés doivent demander leur inscription sur la liste de la commune de leur résidence.

* Pour la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, les conditions particulières d'électorat sont déterminées à l'article R. 571-19 du code rural et de la pêche maritime.

** Conformément à l'article R. 571-4 du code rural et de la pêche maritime, le d) du 1° de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime n'est pas applicable pour les élections des membres des chambres de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

*** Pour les chambres interdépartementales (Nord-Pas-de-Calais, Alsace, Savoie Mont-Blanc, Doubs-Territoire de Belfort et Charente-Maritime et Deux-Sèvres), il est prévu que la commission d'établissement des listes électorales ait son siège à la préfecture du ressort du siège de la chambre interdépartementale. Pour la chambre de région (Île-de-France), il est prévu que la commission d'établissement des listes électorales ait son siège à la préfecture de région.

Élection des membres de la chambre d'agriculture

AVIS de révision des listes électorales Groupements professionnels

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2025 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis pour les groupements professionnels agricoles.

Conformément aux prescriptions des articles R. 511-10 et R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, les électeurs qui votent au nom des groupements mentionnés ci-dessous doivent être inscrits comme électeurs individuels dans un département au titre du 1^o de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime et être adhérents du groupement qui les désigne. Ils ne peuvent être salariés de celui-ci. Nul ne peut être électeur pour le compte de plusieurs groupements dans un ou plusieurs collèges mentionnés au 5^o de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les 5 collèges des groupements professionnels agricoles sont :

- 1- Les sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole ;
- 2- Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département* ;
- 3- Les caisses de crédit agricole ;
- 4- Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole ;
- 5- Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, inter-cantonales ou départementales.

Les groupements professionnels agricoles ci-dessus doivent, pour être électeurs, être constitués depuis **trois ans** au moins et avoir, pendant cette période, satisfait à leurs obligations statutaires. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir à la Préfecture
avant le 1^{er} octobre 2024.**

Tout groupement professionnel agricole demandant son inscription sur la liste électorale de l'un des collèges ci-dessus doit souscrire une déclaration adressée au préfet par le président du groupement comportant le nom du groupement, le collège auquel ce groupement appartient, les noms, prénoms, adresses des personnes appelées à voter au nom du groupement. Cette déclaration est revêtue de la signature de chacune de ces personnes.

Cette déclaration est accompagnée, pour les groupements mentionnés au b) du 5^o de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime, de la mention du nombre d'adhérents au 1^{er} juillet 2024 et d'un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs dudit groupement.

NOTA - Les sociétés coopératives agricoles, les caisses de crédit agricole et les caisses de mutualité sociale agricole dont l'activité s'étend sur plusieurs départements doivent être inscrites dans chacun de ces départements.

* A adapter pour les chambres d'outre-mer au regard des dispositions des articles R. 571-7 (Guadeloupe, Martinique, la Réunion), R. 571-8 (Guyane) et R. 571-17 (Mayotte) du code rural et de la pêche maritime.

** préfecture du ressort du siège de la chambre pour les chambres interdépartementales, préfecture de région pour la chambre de région.

Élection des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2025

Demande d'inscription sur la liste électorale
des électeurs individuels

à adresser avant le 15 septembre 2024:
au secrétariat de la Commission d'établissement des listes électorales (CELE)
PREFECTURE DE L'OISE
DCLE/BCLE
1, place de la préfecture, 60022 BEAUVAIS cedex

Je soussigné(e) (nom et prénoms)

nom d'usage

né(e) le à département

nationalité ⁽¹⁾ résidant à département

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale de la **commune** de

pour les élections des membres de la chambre départementale d'agriculture de l'Oise dans le **collège** suivant :

- collège 1 :** chefs d'exploitation et assimilés
- collège 2 :** propriétaires et usufruitiers (exploitants ou non)
- collège 3 a) :** salariés de la production agricole
- collège 3 b) :** salariés des groupements professionnels agricoles
- collège 4 :** anciens exploitants et assimilés

J'atteste respecter les conditions fixées par le code électoral pour être inscrit sur une liste électorale ⁽²⁾

J'atteste respecter les conditions fixées par le code électoral pour être inscrit sur une liste électorale, à l'exclusion de la condition de nationalité ⁽³⁾

Mon lieu de travail effectif est situé dans la commune de ⁽⁴⁾

Je joins à la présente demande les pièces suivantes : ⁽⁵⁾

.....

Fait à le.....

(signature)

(1) Peuvent être électeurs pour les élections des membres de la chambre d'agriculture les ressortissants des États membres de l'Union européenne (article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime).

(2) Pour les personnes de nationalité française.

(3) Pour les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne

(4) A remplir par les personnes demandant leur inscription sur la liste électorale de l'un des collèges de salariés.

(5) Indiquer les pièces jointes à la demande :

- Pour les personnes affiliées à un régime de protection sociale agricole doit être joint tout document attestant une affiliation à ce régime (attestation MSA précisant les conditions remplies pour le collège demandé).

- Pour les personnes demandant leur inscription dans le collège des propriétaires et usufruitiers doit être jointe toute pièce attestant de la propriété de (s) parcelle (s) relevant du statut du fermage (avis d'imposition foncière) et le bail écrit (à défaut de bail écrit, une attestation sur l'honneur signée des 2 parties : bailleur et preneur).

Élection des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2025

Demande d'inscription sur la liste électorale
des groupements professionnels agricoles

à adresser avant le 15 septembre 2024 :
au secrétariat de la Commission d'établissement des listes électorales (CELE)
PREFECTURE DE L'OISE
DCLE/BCLE
1, place de la préfecture, 60022 BEAUVAIS cedex

Je soussigné(e) (nom et prénoms)

Président(e) du groupement professionnel agricole dit :

Dont le siège est établi à l'adresse suivante :

Sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste des groupements¹ :

- Collège 5 A : Coopératives de production agricole
- Collège 5 B : Autres coopératives et SICA
- Collège 5 C : Caisse de Crédit Agricole
- Collège 5 D : Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole
- Collège 5 E : Organisations syndicales

appelés à prendre part, en janvier 2025, à l'élection des membres de la chambre d'agriculture².....

J'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R 511-10 et R, 511-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) :
- Nombre d'adhérents individuels au 1er juillet 2024, dans le département³ :
- Nombre de groupements affiliés dans le département⁴:

¹ a) Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole.

b) Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département (à adapter pour les chambres d'outre-mer - cf. articles R. 571-7 et R-571-8 du Code rural et de la pêche maritime).

c) Les caisses de crédit agricole.

d) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole.

e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantionales ou départementales.

² Lorsqu'une caisse de crédit agricole ou une caisse de mutualité sociale agricole a une activité qui s'étend sur deux ou plusieurs départements, elle a vocation à être inscrite sur les listes électorales de chacun de ces départements (les électeurs votent dans le département où ils sont inscrits en qualité d'électeurs individuels).

³ Uniquement sur les groupements mentionnés au b ci-dessus («les autres coopératives»).

⁴ Uniquement les unions et fédérations (concernant les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).

- Personnes appelées à voter au nom du groupement⁵ :

NOM	Prénom	Adresse	Commune d'inscription	Signature

Je joins à la présente demande un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs appelés à voter au nom du groupement⁶.

J'atteste sur l'honneur de la sincérité de la présente déclaration et de la conformité des..... documents⁷ annexés et je certifie que mon groupement a, pendant trois ans au moins⁸, satisfait à ses obligations statutaires.

Fait à, Le 2024

Le (la) Président(e),

⁵ Outre les noms, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. article R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). Si nécessaire, utiliser une annexe.

⁶ Uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus (« les autres coopératives »).

⁷ Préciser le nombre des pièces annexées.

⁸ Pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (article R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). « Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion des groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires »